

# ASSOCIATION FRIBOURGEOISE D'ECONOMIE FORESTIERE

# STATUTS

## **I. DENOMINATION, DUREE, SIEGE**

### **Art. 1**

**Fondements** Sous la dénomination «Association Fribourgeoise d'Economie Forestière» (AFEF) appelée ci-après association, il a été constitué pour une durée illimitée une association régie par les présents statuts et les art. 60 et suivants du Code Civil Suisse.

### **Art. 2**

**Siège** L'association a son siège à l'adresse de son secrétariat.

## **II. BUTS**

### **Art. 3**

**Buts** <sup>1</sup> L'association a pour but :

- a) de développer l'économie forestière et de défendre les intérêts des propriétaires de forêts;

- b) de représenter les propriétaires de forêts auprès de ses partenaires, notamment les acheteurs de bois et l'Etat;
- c) d'informer le public en matière forestière;
- d) de développer les valeurs idéales de la forêt.

<sup>2</sup> L'association peut, sur décision de son assemblée générale, se charger de tâches supplémentaires au service de la forêt.

### **Art. 4**

**Voies et moyens** L'association cherche à atteindre ses buts :

- a) en défendant les intérêts forestiers sur le plan politique et économique;
- b) en encourageant le groupement des propriétaires forestiers en associations régionales;
- c) en coordonnant ses actions au niveau cantonal avec l'aide des associations régionales;
- d) en facilitant et en développant l'écoulement du bois et les relations entre les producteurs et consommateurs de bois;
- e) en promouvant l'utilisation du bois indigène dans la construction;
- f) en développant l'utilisation d'assortiments ligneux de moindre valeur;
- g) en perfectionnant les techniques et l'organisation du travail, en améliorant la sécurité du travail;
- h) en collaborant à la formation et au perfectionnement de la main-d'oeuvre forestière;
- i) en conseillant les propriétaires de forêts dans les questions techniques et d'économie d'entreprise forestière;

- j) en favorisant les améliorations de structures forestières (remaniements, desserte, formation de triages intercommunaux, etc.);
- k) en diffusant des informations relatives aux tâches et aux services rendus par la forêt, notamment auprès des autorités cantonales;
- l) en éditant, si nécessaire, des périodiques et des publications;
- m) en collaborant avec des organisations qui visent des buts analogues.

**Art. 5**

**Membre** Peuvent faire partie de l'association :

- a) les associations régionales fribourgeoises de propriétaires de forêts dont les buts sont conformes à ceux de l'association;
- b) tous les propriétaires de forêts publiques situées dans le canton;
- c) tous les propriétaires de forêts privées situées dans le canton.

**Art. 6**

**Admission** Les demandes d'admission sont adressées par écrit au comité qui en décide.

**Art. 7**

**Perte de la qualité de membre** La qualité de membre se perd :

- a) par la démission donnée par écrit à l'association pour la fin d'un exercice. Les membres démissionnaires sont

tenus d'acquitter les cotisations échues et la cotisation de l'exercice en cours.

- b) par l'exclusion, sur décision du comité, de tout membre qui, par son comportement ou son activité, contrevient aux buts et décisions de l'association ou lèse directement ou indirectement les intérêts communs de ses membres.
- c) par l'exclusion, sur décision du comité, de tout membre qui refuse de remplir ses obligations statutaires, notamment sur le plan financier. L'exclusion ne supprime pas l'obligation de payer les cotisations échues et la cotisation de l'exercice en cours.
- d) par la dissolution de l'association.

**Art. 8**

**Membres sortants** Les membres qui quittent l'association ou qui en sont exclus, perdent tout droit à l'avoir social de l'association.

**Art. 9**

**Recours** Les décisions du comité concernant le refus d'admission ou l'exclusion d'un membre peuvent faire l'objet d'un recours à l'assemblée générale suivante. Au préalable, dans un délai d'un mois dès réception de la décision du comité, son destinataire doit communiquer au comité, par écrit, son intention de recourir.

**IV. ORGANES****Art. 10**

**Organes** Les organes de l'association sont :

- a) l'assemblée générale;
- b) le comité;
- c) les vérificateurs des comptes.

**V. ASSEMBLEE GENERALE****Art. 11**

**Assemblée Ordinaire** <sup>1</sup> L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle se réunit chaque année sur convocation du comité.

<sup>2</sup> La convocation doit parvenir aux membres au moins vingt jours avant l'assemblée, cas d'urgence exceptés, avec l'ordre du jour de la séance.

**Art. 12**

**Assemblée extraordinaire** Des assemblées extraordinaires ne sont convoquées que sur décision du comité ou à la demande écrite des membres possédant ensemble un cinquième des voix. Le délai de convocation est également fixé à vingt jours avec l'ordre du jour de la séance.

**Art. 13**

**Proposition** Toute proposition ou suggestion destinée à l'assemblée générale doit être adressée par écrit au comité, au moins dix jours avant l'assemblée, pour pouvoir figurer à l'ordre du jour.

**Art. 14**

**Présidence** Le président ou son remplaçant préside l'assemblée générale et désigne les scrutateurs.

**Art. 15**

**Pouvoir de délibère décision** L'assemblée générale, convoquée conformément aux statuts, valablement.

**Art. 16**

**Droit de vote** <sup>1</sup> Le droit de vote attribué à chaque membre, lors de l'assemblée générale, est déterminé d'après leur surface de forêt, de la manière suivante :

- jusqu'à 10 ha : 1 voix
- 10 à 100 ha : 2 voix
- 100 à 500 ha : 3 voix
- 500 à 1000 ha : 4 voix
- plus de 1000 ha : 4 voix, plus 1 voix supplémentaire par fraction de 500 ha supplémentaire

<sup>2</sup> Une personne ne peut représenter que 3 voix au maximum.

**Art. 17**

**Election, votation** <sup>1</sup> Les élections et votations se font à main levée, à moins qu'un cinquième des voix présentes ne demandent le scrutin secret.

<sup>2</sup> Les votations concernant la modification des statuts et la dissolution de l'association requièrent la majorité des deux tiers des voix présentes à l'assemblée générale.

**Art. 18**

**Majorité des voix** <sup>1</sup> Les élections se font à la majorité absolue des voix, les abstentions et les bulletins blancs n'étant pas comptés. En cas de besoin, la majorité relative suffit au second tour.

<sup>2</sup> Les décisions lors de votations sont prises à la majorité des voix, les abstentions et les bulletins blancs n'étant pas comptés. En cas d'égalité, le président tranche.

**Art. 19**

**Compétences** L'assemblée générale a notamment les attributions suivantes :

- a) élection du président;
- b) élection des membres du comité;
- c) élection des vérificateurs des comptes;
- d) approbation du rapport annuel;
- e) approbation des comptes et du budget;
- f) décharge au comité et aux vérificateurs des comptes;
- g) fixation de la cotisation annuelle;
- h) fixation des indemnités dues aux membres du comité, aux commissions et aux vérificateurs des comptes;
- i) adhésion à des organisations ayant pour but de défendre la forêt et le bois;
- j) discussion et votation sur toute proposition soumise par le comité ou les membres;
- k) détermination sur les recours, en application de l'art. 9 des présents statuts;
- l) modification des statuts;

m) dissolution de l'association et décision quant à l'utilisation de sa fortune.

**VI. COMITE****Art. 20**

**Composition** <sup>1</sup> Le comité se compose de sept membres au minimum et en font partie d'office :

- a) le président de l'association;
- b) le président de la commission commerciale;
- c) un représentant du service cantonal des forêts.

<sup>2</sup> Le gérant de la Chambre et le secrétariat peuvent assister avec voix consultative au comité.

**Art. 21**

**Durée du mandat** La durée du mandat est fixée à cinq ans. Le président et les membres du comité entrent en fonction après l'assemblée générale et sont rééligibles à la fin de la période législative.

**Art. 22**

**Séances** <sup>1</sup> Le comité se réunit aussi souvent que nécessaire, sur convocation du président ou à la demande de deux de ses membres.

<sup>2</sup> Les séances de comité sont dirigées par le président ou le vice-président en cas d'empêchement.

**Art. 23**

**Délibération** Il délibère valablement pour autant que la majorité de ses membres soient présents.

**Art. 24**

**Mode de décision** Sauf disposition contraire des présents statuts, les décisions sont prises à la majorité simple et en cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

**Art. 25**

**Gestion** Le comité est responsable au plan exécutif de l'action générale de l'association, notamment en ce qui concerne la gestion, l'administration et la représentation. Dans ce cadre, il est habilité à prendre, en conformité avec les statuts, toutes les mesures et initiatives propres à favoriser au mieux les buts de l'association.

**Art. 26**

**Compétences** Le comité a notamment les attributions suivantes :

- a) convocation de l'assemblée générale;
- b) préparation et présentation à l'assemblée générale des objets qui sont de sa compétence propre;
- c) présentation du rapport annuel, des comptes et du budget;
- d) formulation des objectifs généraux de l'association;
- e) planification de la stratégie de l'association à long terme;
- f) exécution des décisions de l'assemblée générale;
- g) traitement des affaires courantes, direction et administration de l'association;
- h) représentation de l'association vis-à-vis des tiers;

- i) élaboration du plan financier, du règlement administratif et financier ainsi que des directives de fonctionnement des organes et structures de l'association;
- j) nomination et révocation du secrétariat;
- k) nomination et révocation du gérant de la Chambre;
- l) nomination des représentants de l'association au sein des différentes commissions régionales et nationales;
- m) constitution de commissions, dont la commission commerciale à titre permanent;
- n) fixation des traitements et allocations de renchérissement des collaborateurs de l'association;
- o) décision sur les dépenses non prévues au budget jusqu'à concurrence de 10% des dépenses annuelles budgétisées de l'association;
- p) admission et exclusion des membres;
- q) proposition de modification des statuts.

**Art. 27**

**Signatures**

L'association est valablement engagée par la signature collective à deux du président et du secrétariat; le vice-président peut remplacer l'un ou l'autre.

**VII.**

**VERIFICATEURS DES COMPTES**

**Art. 28**

**Désignation**

L'assemblée générale désigne deux vérificateurs pour une durée de cinq ans. Ils entrent en fonction après l'assemblée générale et sont rééligibles à la fin de la période législative.

**Art. 29**

**Tâches** L'organe de vérification doit examiner l'ensemble des comptes de l'association et rendre compte par écrit à l'assemblée générale.

**VIII. FINANCES****Art. 30**

**Ressources** Les ressources de l'association sont constituées par :

- a) les cotisations des membres;
- b) les excédents de recettes et le produit de la fortune;
- c) les redevances, rétrocessions et autres ressources provenant des différents services et activités de l'association;
- d) les subsides, legs et dons.

**Art. 31**

**Cotisations** <sup>1</sup> Les associations régionales et les membres individuels versent une cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale.

<sup>2</sup> Le comité peut accorder des conditions transitoires, de durée limitée, aux associations nouvellement fondées.

**IX. RESPONSABILITES VIS-A-VIS DES TIERS****Art. 32**

**Responsabilités** Les engagements financiers de l'association ne sont couverts que par l'avoir social. La responsabilité de ses organes et de ses membres est exclue.

**X. MODIFICATION DES STATUTS****Art. 33**

**Modification** Les présents statuts peuvent être modifiés en tout temps par l'assemblée générale sur proposition du comité ou à la demande écrite du cinquième au moins des membres.

**Art. 34**

**Mode de décision** Pour être acceptée, toute modification doit recevoir au moins les deux tiers des voix présentes à l'assemblée.

**XI. DISSOLUTION****Art. 35**

**Dissolution** <sup>1</sup> La dissolution de l'association ne peut avoir lieu que sur proposition du comité ou à la demande écrite des deux tiers au moins des membres.

<sup>2</sup> Elle n'est possible que si l'assemblée générale le décide à la majorité des deux tiers des voix présentes.

**Art. 36**

**Fortune sociale** En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale prend toutes décisions utiles quant à l'utilisation de l'avoir social.

**XII. DISPOSITION FINALE**

**Entrée** Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée  
générale du  
**en vigueur** 26 octobre 1996.

Ils entrent immédiatement en vigueur.

Ils remplacent ceux établis en date du 21 novembre 1987.

Ainsi fait à St-Aubin, le 26 octobre 1996.

***AU NOM DE L'ASSEMBLEE GENERALE***

Le président :

Le vice-président :

Georges Magnin

Jean Genoud